

Taxprep des fiducies

Foire aux questions

Versions 2018

Modèles de filtres-clients et de diagnostics personnalisés offerts avec les Foires aux questions

Afin de vous aider à identifier les clients susceptibles d'être touchés par les sujets décrits, un modèle téléchargeable de filtre-clients et de diagnostic personnalisé est associé à certaines questions. Ces modèles permettent d'afficher un diagnostic dans les déclarations qui présentent des situations fiscales ayant fait l'objet d'une foire aux questions et offrent l'accès à une liste des clients concernés par les sujets décrits.

Installation du modèle de filtre-clients et de diagnostic personnalisé

Pour déterminer le répertoire d'installation des filtres-clients et des diagnostics personnalisés, veuillez procéder de la façon suivante :

1. Lancez votre logiciel *Taxprep*.
2. Dans le menu **Outils**, sélectionnez **Options et paramètres**.
3. Sous **Options**, cliquez sur **Dossiers par défaut**.
4. Vérifiez l'emplacement défini pour les filtres et diagnostics. Après l'installation, l'emplacement par défaut est normalement le suivant :
Mes documents\CCH\T3 Taxprep 2018\Filter and Diagnostics.
5. Une fois le fichier téléchargé, copiez-le à cet emplacement.
Le filtre-clients sera disponible dans le Gestionnaire de clients, tandis que le diagnostic s'affichera dans les déclarations concernées.

Remarque : Le tableau ci-dessous présente chacun des modèles de filtres-clients et diagnostics, ce qui vous permet de les télécharger de façon distincte, selon les notes de dépannage et les FAQ qui vous concernent. Pour télécharger tous les modèles en une seule opération, cliquez sur le bouton **Télécharger tous les modèles**, puis copiez tous les fichiers compressés dans le dossier **Mes documents\CCH\T3 Taxprep 2018\Filter and Diagnostics**.

[Télécharger tous les modèles](#)

Publication	Sujet/Question	Version touchée	Identifiant (pour télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic, s'il y a lieu)
Mars 2018	Date limite de production et date d'exigibilité du solde d'impôt - Revenu Québec	Versions 2018	FT32018-002
Mars 2018	Application des honoraires versés à un conseiller en placements contre le gain en capital selon l'alinéa 20(1)bb) LIR	Versions 2018	FT32018-001

Fédéral

Question FT32018-001

(Publié en mars 2018)

Application des honoraires versés à un conseiller en placements contre le gain en capital selon l'alinéa 20(1)bb) LIR

QUESTION

Pourquoi *Taxprep des fiducies* 2018 applique-t-il les honoraires de conseillers en placements contre le gain en capital avant de les appliquer contre d'autres types de revenus?

RÉPONSE

Le 26 février dernier, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a publié une nouvelle version du guide T4013, *T3 - Guide des fiducies 2017*. Dans cette version, on précise que les honoraires versés à des conseillers en placements, selon l'alinéa 20(1)bb), doivent être inscrits à la ligne 21 du formulaire T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies* (code d'accès : T3). De plus, le guide fait référence au bulletin d'interprétation IT-238, *Honoraires versés à un conseiller en placements*, qui stipule que ces honoraires doivent être attribués aux revenus de nature capital. Selon ce bulletin d'interprétation, les frais visés par l'alinéa 20(1)bb) sont les honoraires, autres que des commissions, versés par un contribuable à une personne pour obtenir son avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre une action ou une valeur mobilière donnée, ou pour administrer ou gérer ses actions ou valeurs mobilières. Les honoraires versés par un contribuable pour obtenir d'autres genres de conseils, notamment une consultation ou une planification financière générale, ne sont pas visés par les dispositions de l'alinéa 20(1)bb), même si l'activité principale du conseiller est par ailleurs admissible.

À la suite de cette précision, une modification a été apportée au logiciel afin que les honoraires de conseillers en placements, selon l'alinéa 20(1)bb), qui ont été saisis à la ligne 15 de l'annexe 8, *Revenus de placements, frais financiers et montant de la majoration des dividendes conservés par la fiducie* (code d'accès : A8) se reportent automatiquement aux lignes 22 et 23 de la déclaration T3, puisqu'il sont réputés être de nature capital. Ces frais sont alors inclus à la ligne 21 de la déclaration. Ainsi, les frais sont appliqués automatiquement contre le gain en capital dans l'annexe 9 Supplémentaire, *Répartition des dépenses aux groupes de revenus* (code d'accès : A9SUP). Cela fait en sorte que le gain n'est pas attribué aux bénéficiaires et, puisqu'il demeure dans la fiducie, il est inclus dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement.

Par le passé, le préparateur devait saisir manuellement le montant de ces honoraires liés au capital aux lignes 22 et 23 de la déclaration T3. Ces honoraires étaient alors reportés à la ligne 21 de la déclaration et étaient attribués contre le gain en capital. Le traitement pour l'impôt minimum de remplacement était alors semblable au traitement appliqué dans *Taxprep des fiducies 2018*.

Si le préparateur juge que les honoraires ne sont pas de nature capital, il doit venir indiquer son choix à l'annexe 9 Supplémentaire (code d'accès : **A9SUP**). Il devra alors inscrire par substitution, à la colonne **Montant**, le montant des frais qu'il juge comme étant de nature capital, afin de l'appliquer contre les autres types de revenus, tel que démontré dans l'image ci-dessous :

Répartition des dépenses aux groupes de revenus				
Affectation des dépenses à certains genres de revenus avant répartitions et attributions				
Dépenses relatives aux gains en capital				
Honoraires de conseillers en placements selon l'alinéa 20(1)bb)				4,000 00
Dépenses attribuées aux gains en capital étrangers (REVETR)				0 00
Pertes dans REVETR réduisant les gains en capital étrangers				0 00
Autres dépenses relatives à des gains en capital imposables				0 00
			Total	4,000 00
Tableau de la répartition des dépenses				
	Revenu déclaré	Dépenses engagées pour gagner un revenu		Montant net disponible après les dépenses
		Montant	Description	
Gains en capital réalisés	2,500 00	0 00		2,500 00
Gains en capital étrangers	0 00	0 00		0 00
Gains en capital réputés	0 00	0 00		0 00
Montant réel des dividendes ordinaires	0 00	0 00		0 00
déterminés	0 00	0 00		0 00
Agri-stabilité/Agri-investissement	0 00	0 00		0 00
Autres revenus	5,000 00	4,000 00		1,000 00
Autres revenus réputés	0 00	0 00		0 00
Avantages imposables	0 00			0 00
Total	7,500 00	4,000 00		3,500 00

L'application du montant des frais contre les autres types de revenus permet d'augmenter le montant de gain attribué aux bénéficiaires à la ligne 2 de l'annexe 12, *Impôt minimum* (code d'accès : **A12**), ce qui réduit le montant de gain en capital utilisé dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement.

Québec

Question FT32018-002

(Publié en mars 2018)

Date limite de production et date d'exigibilité du solde d'impôt - Revenu Québec

QUESTION

Pour les fiducies dont l'exercice financier s'est terminé le 31 décembre 2017, Revenu Québec a repoussé au 3 avril 2018 la date limite de production et la date d'exigibilité du solde d'impôt pour les déclarations de revenus des fiducies de 2017. Comment puis-je faire en sorte que ce changement soit reflété dans les lettres aux clients?

RÉPONSE

Pour refléter cette nouvelle date limite de production au niveau des fichiers-clients, vous devez inscrire le 3 avril 2018 par substitution aux lignes *Date limite de production* et *Date d'exigibilité du solde* dans le formulaire Lettre C, *Grille des lettres aux clients* (code d'accès : **LETTRE C**), à la section « Québec - Déclaration produite sur papier ».

Date limite de production	2018-04-03	3 avril 2018
Date d'exigibilité du solde	2018-04-03	3 avril 2018